PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-HYACINTHE

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 670

SECTION I – TAXES FONCIÈRES	. 2
ARTICLE 1 -TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS	2
ARTICLE 2 - COMPENSATION SUR CERTAINS IMMEUBLES	
EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE	3
ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT	
SECTION II – AUTRES TAXES GÉNÉRALES ET COMPENSATIONS	
ARTICLE 4 - FONDS VERT	
ARTICLE 5 - EAU POTABLE ET COMPTEURS D'EAU	
SECTION III – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	. 5
ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES	
EAUX USÉES	. 5
SECTION IV – VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS	
LES LIMITES DE LA VILLE	. 7
ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE	
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES	. 7
SECTION V – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS	
LES LIMITES DE LA VILLE	. 7
ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE SERVICE	
D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	. 7
SECTION VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 9 - MAISONS DE CHAMBRES	
ARTICLE 10 - DÉBITEUR	
ARTICLE 10 - DEBITEOIT	

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 670 DÉCRÉTANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) autorisant la Ville à fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 7 concernant l'imposition de la compensation pour l'usage de l'eau pour l'exercice financier 2002 et suivants et régissant les compteurs d'eau dans les commerces et les industries, adopté le 4 février 2002;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 152 relativement au service d'égout de la Ville en ce qui a trait à l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers, adopté le 20 décembre 2004;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 360 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité, adopté le 20 décembre 2010;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 610 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité, adopté le 21 décembre 2020;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 611 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité, adopté le 21 décembre 2020;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 612 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité, adopté le 21 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper en un seul règlement les taux applicables à la taxe foncière, aux compensations et aux modes de tarification imposés aux propriétaires d'immeubles;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 5 décembre 2022 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION I - TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1 -TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2023, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

1.1 <u>Catégories d'immeubles</u>

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le Conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont :

- 1° la catégorie résiduelle;
- 2° la catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 3° la catégorie des immeubles industriels;
- 4° la catégorie des immeubles non résidentiels;

- 5° la catégorie des terrains vagues desservis;
- 6° la catégorie des immeubles agricoles;
- 7° la catégorie des immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à une ou plusieurs catégories.

1.2 Taux variés

Aux fins de l'application de la taxe foncière générale décrétée à l'article 1, les taux applicables aux catégories prévues au paragraphe 1.1 sont les suivants :

Catégorie	Taux (par 100 \$ d'évaluation)
Résiduelle (base)	0,7158 \$
Immeubles de 6 logements et plus	0,7243 \$
Immeubles industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 600 000 \$	1,5337 \$
b) Tranche de valeur de 600 000 \$ et plus	1,5643 \$
Immeubles non résidentiels	
a) Tranche de valeur inférieure à 300 000 \$	1,5606 \$
b) Tranche de valeur de 300 000 \$ et plus	1,5918 \$
Terrains vagues desservis	1,4316\$
Immeubles agricoles	0,7158 \$
Immeubles forestiers	0,7158 \$

ARTICLE 2 - COMPENSATION SUR CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

- 2.1 Pour l'exercice financier 2023, tout immeuble visé aux paragraphes 5°, 10°, 11°, 19° et tout terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) sont assujettis à une compensation pour services municipaux que le Conseil fixe de la façon suivante :
 - a) pour les immeubles visés au paragraphe 10° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au taux de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
 - b) pour les immeubles visés aux paragraphes 11° et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ou pour un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, au taux de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
 - c) pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la même Loi, au taux de base;
 - dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant de la compensation est égal au total des sommes découlant des modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
 - e) dans tout autre cas, le montant de la compensation est égal au total des sommes, découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du quatrième alinéa de l'article 205 de cette même loi, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232.

- 2.2 Les montants de compensation exigibles pour les immeubles et les terrains visés à l'article 2.1 du présent règlement seront prélevés en la manière ordinaire et suivant le rôle de perception à être préparé à cet effet.
- 2.3 Toute compensation décrétée au présent règlement est à la charge du propriétaire de l'immeuble sur lequel elle est imposée et elle remplace toute autre taxe ou compensation imposée pour la fourniture de services municipaux. Cette compensation est exigible et payable dans le délai prescrit par la Loi. À compter du jour où elle est due, elle porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.
- 2.4 Les revenus provenant de ces compensations sont versés au fonds général de la Ville.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

À moins de dispositions contraires, les versements applicables au paiement des taxes foncières et autres compensations sont établis comme suit :

- 3.1 Lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales est inférieur pour l'année en cours à 300 \$, il est payable en un (1) seul versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes.
- 3.2 Lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales est égal ou supérieur pour l'année en cours à 300 \$, il est payable en quatre versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte, les trois autres, soixante-quinze (75) jours après la date où le versement précédent est exigible.
- 3.3 Lorsqu'un débiteur a le droit de payer ses taxes en quatre (4) versements et que l'un ou l'autre des trois premiers versements n'est pas fait à son échéance, le solde des taxes n'est pas immédiatement exigible; seuls les montants des versements dus sont exigibles; et ils portent intérêt suivant le taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes, à compter de leur date d'échéance respective.

SECTION II – AUTRES TAXES GÉNÉRALES ET COMPENSATIONS

ARTICLE 4 - FONDS VERT

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,0069 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité

Cette taxe foncière spéciale est administrée conformément au *Règlement* numéro 671 relatif à la création d'une réserve financière pour le fonds vert de la Ville de Saint-Hyacinthe.

ARTICLE 5 - EAU POTABLE ET COMPTEURS D'EAU

- 5.1 Il est imposé et il sera prélevé annuellement pour tout logement ou local distinct formé de tout ou d'une partie d'un bâtiment situé dans la Ville, quel que soit l'usage auquel il est affecté, la compensation suivante pour l'usage de l'eau :
 - a) Pour tout local ou logement situé dans un immeuble non muni d'un compteur ou pour tout immeuble muni d'un compteur, mais dont la consommation d'eau, au cours de la même année d'imposition, est de 200 mètres cubes ou moins : 200 \$.

Toutefois, les commerces situés dans des immeubles non résidentiels compris dans les catégories 1 à 5 de l'Annexe au rôle d'évaluation sont exemptés de la présente compensation, en autant que le commerçant réside dans un logement contigu ou attenant audit commerce.

- b) Pour tout bâtiment muni d'un compteur et pour lequel la consommation d'eau, au cours de la même année d'imposition, excède 200 mètres cubes : 1,00 \$ du mètre cube additionnel.
- c) Dans le cas d'un chalet saisonnier, la compensation est fixée à 140 \$.
- d) Pour toute piscine nécessitant l'émission d'un permis de construction, pourvu que le bâtiment principal soit relié à un réseau d'aqueduc, la compensation est fixée à 65 \$.

Toutefois, les bâtiments principaux munis d'un compteur d'eau sont exemptés de cette compensation.

5.2 Il est imposé et prélevé à tout propriétaire d'un immeuble muni d'un ou de plusieurs compteurs d'eau un loyer annuel pour chacun de ces compteurs, lequel est défini comme suit :

Loyer annuel de compteur d'eau			
Dimensions	Montant du loyer		
■ Diamètre ½ pouce	54,00 \$		
■ Diamètre ⁵ / ₈ pouce	65,00 \$		
 Diamètre ¾ pouce 	77,00 \$		
Diamètre 1 pouce	97,00 \$		
 Diamètre 1 ¼ pouce 	122,00 \$		
■ Diamètre 1 ½ pouce	132,00 \$		
 Diamètre 2 pouces 	365,00 \$		
Diamètre 3 pouces	499,00 \$		
 Diamètre 4 pouces 	554,00 \$		
 Diamètre 6 pouces 	777,00 \$		
 Diamètre 8 pouces 	912,00 \$		

- 5.3 a) La compensation pour l'usage de l'eau est payable suivant les mêmes modalités que pour les taxes foncières en ce qui a trait au nombre de versements, aux délais de paiement, au taux d'intérêt et à la computation des intérêts.
 - b) Toute somme due pour l'eau vendue au compteur et pour la location annuelle d'un compteur est payable dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte. A l'expiration de ce délai, ce compte porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes municipales.
 - c) Le trésorier de la Ville adresse les comptes indiquant les relevés de consommation aux contribuables concernés, à la suite de chacune des lectures effectuées au cours de l'année.

SECTION III - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6 - COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 6.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par le service d'épuration et d'égout de la Ville, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé de tout usager du service d'égout de la Ville, selon les paramètres établis au *Règlement numéro 672 sur l'assainissement des eaux usées*, une compensation annuelle qui varie suivant les catégories d'usagers suivantes:
 - a) la compensation pour l'assainissement des eaux usées pour chaque unité d'habitation est de 165 \$;
 - b) la compensation pour l'assainissement des eaux usées pour chaque local ou logement desservi par le réseau d'égout, autres que les établissements caractérisés, et dont la consommation d'eau n'est pas calculée au moyen d'un compteur est de 165 \$.

Toutefois, les commerces situés dans des immeubles non résidentiels compris dans les catégories 1 à 5 de l'Annexe au rôle d'évaluation, sont exemptés de cette compensation, en

autant que le commerçant réside dans un logement contigu ou attenant audit commerce.

- 6.2 La compensation pour l'assainissement des eaux usées pour chaque local ou logement desservi par le réseau d'égout, autre qu'un établissement caractérisé, dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur est le plus élevé de :
 - a) pour tout bâtiment muni d'un compteur, mais dont la consommation d'eau, au cours de la même année d'imposition, est de 275 mètres cubes ou moins, 165 \$;
 - b) pour tout bâtiment muni d'un compteur et pour lequel la consommation d'eau, au cours de la même année d'imposition, excède 275 mètres cubes, 0,60 \$ du mètre cube additionnel.
- 6.3 Les coûts unitaires applicables pour l'assainissement des eaux usées des établissements caractérisés sont les suivants :

Paramètres	Coût unitaire de traitement (Z)
Volume déversé	0,692 \$ / m ³
DBO₅C	0,705 \$ / kg
MES	0,377 \$ / kg
Phosphore	9,439 \$ / kg

6.4 La compensation additionnelle maximale par paramètre prévue à l'article 17 du *Règlement numéro 672 sur l'assainissement des eaux usées* est fixée de la manière suivante :

Catégorie d'établissement	Débit d'eaux usées déversées selon le permis émis	Compensation additionnelle maximale par paramètre
1	200 000 m ³ / an et plus	15 000 \$
2	< 200 000 m ³ / an	10 000 \$
3	< 75 000 m ³ / an	5 000 \$
4	< 15 000 m ³ / an	1 000 \$

Dépassement du PH : 1 000 \$ Dépassement des huiles et graisses : 1 000 \$

- 6.5 Toute compensation pour le service d'épuration et d'égout de la Ville, imposée en vertu de la présente section doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'établissement dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur ou de l'établissement caractérisé.
- 6.6 Cette compensation est due et payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier de la Ville.
- 6.7 Tout montant impayé à l'expiration du délai prévu à l'article 6.6 porte intérêt à compter de ce jour au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes municipales.
- 6.8 Sauf dans le cas prévu à l'article 6.2 b), si une personne devient assujettie au paiement de la compensation établie au présent article après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1/12) de la compensation annuelle susmentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier.

SECTION IV - VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA VILLE

ARTICLE 7 - COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le *Règlement numéro 360 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité*, une compensation est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service, laquelle s'établit comme suit :

a)	vidange en saison régulière	140 \$ / an
b)	vidange des installations saisonnières	70 \$ / an
c)	vidange supplémentaire en saison régulière	280 \$ / vidange
d)	vidange supplémentaire hors période	345 \$ / vidange
e)	surcharge pour vidange hors période	65 \$ / vidange

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

SECTION V - ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LES LIMITES DE LA VILLE

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le Règlement numéro 610, ainsi que des services de collecte sélective des matières recyclables prévu au Règlement numéro 611 et d'enlèvement des matières organiques prévu au Règlement numéro 612, une compensation annuelle globale de 205 \$ pour ces trois (3) services est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ces services.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1/12) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier.

8.2 Pour les fins de calcul de la compensation exigible pour l'enlèvement des matières résiduelles pour les condominiums, la catégorie applicable est déterminée en fonction du nombre d'unités de condominiums comprises dans un même bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, tels que définis au *Règlement d'urbanisme numéro 350*.

SECTION VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - MAISONS DE CHAMBRES

9. Pour les fins du calcul de la compensation exigible pour les maisons de chambres, et ce, pour toutes les sections du présent règlement à l'exception de la section IV, le nombre de logements applicable varie en fonction du nombre de chambres et correspond à ce qui suit :

MAISON DE CHAMBRES COMPORTANT

ÉQUIVALENCE

a) de 1 à 6 chambres : Unifamiliale

b) de 7 à 10 chambres : Duplex

de 11 à 14 chambres : **Triplex** de 15 à 18 chambres : 4 logements de 19 à 22 chambres : 5 logements de 23 à 26 chambres : f) 6 logements de 27 à 30 chambres : 7 logements h) de 31 à 34 chambres : 8 logements i) de 35 à 38 chambres : 9 logements

ARTICLE 10 - DÉBITEUR

j)

10. Toute compensation ou mode de tarification prévu en vertu du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi ou par l'occupant lorsque l'immeuble est exonéré de taxes.

10 logements

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 12 décembre 2022.

de 39 à 40 chambres :

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystel Poirier